



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE Avenant à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes.	Arrêté 03/02/2021 n°ST/2021/022

Le Maire de la commune de LUYNES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, modifiée, (I.I.S.R) ;

VU l'arrêté permanent réglementant la circulation des automobiles sur la commune de Luynes en date du 24 mai 2011 devant être modifié pour prendre en compte la nouvelle réglementation de la circulation des véhicules empruntant le chemin rural n°117 'de la Pigeonnière à Luynes',

ARRETE

Article 1 : Mise en place d'un sens de circulation au lieu-dit 'La Pigeonnière':

Le sens de circulation se fera dans le sens Ouest-Est.

Un panneau de type B1 « SENS INTERDIT » sera apposé au début du chemin rural n°117 dans le sens Est-Ouest, sauf pour les riverains et les services techniques.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée, sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021 Reçu en préfecture le 04/02/2021 Affiché le 04.02.2021  ID : 037-213701394-20210203-ST_2021_022-AR

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 03/02/2021 N° ST/2021/022 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	Avenant à l'arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules sur la commune de Luynes	

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, le secrétariat de l'Administration Générale de la mairie de Luynes.

Fait à Luynes, le 3 février 2021

Pour copie conforme

Le Maire

Bertrand RITOURET



Certifié exécutoire par :
- sa transmission au contrôle
de légalité le :
- sa publication le :
- sa notification le :

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le 04.02.2021 **FLOW**

ID : 037-213701394-20210203-ST_2021_022-AR